

Réduction d'impôts pour dons et levée de fonds



© 2025 Les Echos Publishing

Certaines associations peuvent délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs, particuliers et entreprises, afin que ceux-ci bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. Ainsi en est-il notamment des associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Mais ce régime ne s'applique pas aux associations qui se contentent de lever des fonds pour d'autres organismes en matière de défense de l'environnement, comme vient de le rappeler la Cour administrative d'appel de Paris.

Une association qui collecte des fonds

Dans cette affaire, une association avait, dans le cadre d'un rescrit, demandé à l'administration fiscale de se prononcer sur son éligibilité à faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt pour dons. Ayant reçu une réponse négative de l'administration, elle s'était tournée vers les tribunaux pour faire trancher ce litige.

Pour soutenir que ses donateurs avaient droit à une réduction d'impôt, l'association invoquait le fait qu'elle concourait à la défense de l'environnement naturel notamment en soutenant financièrement d'autres organismes, en participant aux frais exposés par des tiers au cours d'actions dans ce domaine, en conduisant des ateliers de formation et de sensibilisation aux questions environnementales et en créant des supports pour ces formations et des campagnes d'affichage.

Mais cette argumentation n'a pas convaincu la Cour administrative d'appel de Paris qui a confirmé la position de l'administration fiscale. En effet, pour les juges, l'association avait pour activité principale la levée de fonds destinés à financer des projets de tiers et ne pouvait donc, à ce titre, bénéficier du régime du mécénat.

Pour en arriver à cette conclusion, les juges ont constaté que l'association consacrait près de 70 % de ses ressources à soutenir financièrement d'autres organismes et qu'elle ne produisait aucun élément, outre des fiches d'ateliers de formation et de sensibilisation animés par des bénévoles, permettant d'établir le nombre et la fréquence de ces ateliers ou l'appartenance des animateurs à l'association, ni aucun élément justifiant qu'elle aurait créé des supports pour ces formations, organisé des campagnes d'affichage ou mené directement tout autre type d'opérations.

[Cour administrative d'appel de Paris, 4 juin 2025, n° 24PA00841](#)